

CONDITIONS GENERALES

(suivant le Livre III du CDE)

Bazacle & Solon (ci-après aussi repris en tant que « cabinet » ou « les avocats ») est une société civile d'avocats ayant la forme d'une S.C.R.L. (BCE 0654.839.377).

Coordonnées :

Avenue Roger Vandendriessche 18 bte 7

B - 1150 Bruxelles

Courriel : info@bazacle-solon.eu

Web : www.bazacle-solon.eu

Déontologie : Tous les avocats sont inscrits auprès d'un des Barreaux au sein de l'OBFG.

Assurances : RC professionnelle : compagnie d'assurance Ethias, rue des Croisiers 24 à 4000 Liège (tél : 04/220.31.11). Couverture géographique de l'assurance : le monde entier à l'exception des Etats-Unis d'Amérique et du Canada.

1. OBJET

1.1. Champ d'application

Les présentes conditions générales régissent, pour les dossiers que le client lui aura confiés, la détermination du montant des frais et des honoraires qui pourront être réclamés par l'avocat, ainsi que les modalités entrant dans le champ contractuel entre parties à ce contrat de prestation de services.

1.2. Obligation des parties

En confiant la défense de ses intérêts à l'avocat précité, le client conclut avec lui un contrat en vertu duquel l'avocat s'engage à tout mettre en œuvre, directement, pour obtenir le meilleur résultat possible, son intervention se limitant à une obligation de moyen et de diligence, dans le respect des lois, règlements et recommandations auxquels la profession d'avocat est soumise ; réciproquement, le client s'engage à transmettre à l'avocat précité toutes les informations nécessaires à l'exécution de sa mission, à faire connaître en temps utile ses souhaits quant à l'évolution du ou des dossiers, et à payer les frais, débours et honoraires.

La loi et les règlements du Barreau imposent aux avocats :

- (i) de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité de ses clients ainsi que des bénéficiaires effectifs,
- (ii) d'exercer une vigilance permanente à l'égard des éléments indicatifs de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme,
- (iii) en cas de soupçon de blanchiment ou de financement du terrorisme, d'en faire la déclaration au bâtonnier de l'Ordre des avocats, lequel pourra alors communiquer les faits à la Cellule de Traitement des Informations Financières.

L'avocat est en droit, à tout moment, de suspendre l'exécution de sa mission ou d'y mettre fin, sans que le client puisse prétendre de ce chef à une quelconque indemnisation, si l'avocat ne reçoit pas dans les délais impartis l'information complète qu'il a requise pour satisfaire à ses obligations légales.

1.3. Accord du client

L'avocat sollicite, dans la mesure du possible, l'accord exprès du client sur les présentes Conditions.

Si l'avocat n'a pas requis l'accord exprès du client sur les présentes Conditions mais qu'il les a communiquées à son client, il faut considérer que le fait de confier un dossier à l'avocat emporte adhésion aux Conditions générales pour ce dossier et les dossiers ultérieurs, sous réserve des adaptations dont elles peuvent faire l'objet à intervalles réguliers et dont le client sera dûment informé. Si le client n'a reçu communication des Conditions qu'après avoir confié le dossier à l'avocat, l'adhésion est réputée résulter de l'absence de retrait du dossier après cette communication.

2. CALCUL DES HONORAIRES

Le calcul des honoraires s'établit comme suit, dans le strict respect des normes légales et déontologiques, étant entendu que les critères de base peuvent être adaptés en fonction du résultat obtenu.

2.1. Notion

Les honoraires rémunèrent le travail de l'avocat.

Ce travail comprend l'ensemble des prestations qu'il doit effectuer pour mener à bien la mission qui lui est confiée par le client. Certaines sont directement visibles, mais bien d'autres tâches indispensables au bon exercice de cette mission le sont moins.

Les prestations peuvent notamment comprendre, sans que cette énumération soit exhaustive, l'étude des dossiers, les recherches, les consultations verbales ou écrites, les entretiens téléphoniques, les réunions, les expertises, la rédaction et la préparation des notes d'audience, requêtes, citations, conclusions, mémoires et autres actes de procédure, les déplacements et comparutions aux audiences, le temps d'attente et les plaidoiries, les différentes démarches habituelles, etc.

2.2. Base de calcul

Les honoraires relatifs à l'intervention de l'avocat seront portés en compte suivant la lettre de mission pré-établie entre le cabinet et le client.

2.3. TVA

Les prestations accomplies par l'avocat sont soumises à la TVA belge depuis le 1^{er} janvier 2014.

La TVA sera appliquée sur la base imposable correspondant aux honoraires calculés en vertu de l'article 2.2. et aux frais visés à l'article 3.1., à l'exception des débours.

Tous les montants indiqués dans le cadre de la présente le sont hors TVA.

3. FRAIS, DEBOURS, FACTURATION ET REPETIBILITE

3.1. Les frais

Les frais sont les dépenses exposées pour le compte du client. Le calcul ou le montant de ceux-ci sera pré-exposé dans la lettre de mission.

Les frais de procédure (frais d'huissier ou frais de greffe etc.) et les autres débours éventuels (notamment les coûts administratifs de pièces d'état civil ou d'autres documents, les honoraires d'un traducteur juré ou d'un expert-conseil) seront portés en compte au client en supplément sur la base de pièces justificatives ou réclamés directement par le tiers intervenant (huissier, traducteur, expert, ...).

3.2. Les débours

Les frais de greffe, de notaire ou d'huissier, les coûts administratifs de pièces d'état civil ou d'autres documents, les honoraires d'un traducteur ou d'un expert-conseil, les honoraires

payés à un avocat extérieur pour une prestation effectuée devant une juridiction en dehors de la région de Bruxelles où un déplacement personnel ne paraît pas requis et les frais de même nature sont en principe réclamés directement au client qui s'oblige à les payer sans délai, ou portés en compte en supplément, sur base de pièces justificatives.

Le défaut de paiement de ces frais peut justifier la suspension de l'exécution des devoirs de l'avocat.

3.3. Mode de facturation

Des états seront adressés périodiquement ou compte tenu de l'évolution du dossier.

Ils ne sont pas nécessairement représentatifs de l'état d'avancement des devoirs, ni de la hauteur des frais et débours exposés au jour de la demande.

4. PROVISIONS

Des provisions peuvent être réclamées, en tenant compte du montant minimum des honoraires, augmentées le cas échéant d'une avance sur frais.

Le non-paiement d'une provision permet à l'avocat de suspendre ou de ne pas entamer sa mission jusqu'à apurement.

Des provisions complémentaires peuvent être demandées en fonction des prestations accomplies et des frais exposés.

5. CONDITIONS DE PAIEMENT

L'absence de contestation écrite des présentes conditions dans les quinze jours (15) de son envoi ou le paiement de la première provision vaut acceptation des conditions et montants précités.

Les taux horaires et barèmes de tarification sont susceptibles d'être indexés au premier janvier de chaque année sur la base de l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de référence étant celui du mois suivant l'ouverture du dossier.

A l'exception de la première provision, laquelle est payable au grand comptant, toute demande de provision, état de frais et honoraires intermédiaire, provisionnel ou définitif est payable dans les quinze jours (15).

L'avocat sera autorisé à percevoir directement les montants appartenant au client et qu'il détiendrait sur son compte tiers en paiement de toute somme due.

Les factures dûment délivrées qui ne seront pas payées dans un délai de trente (30) jours à dater de leur délivrance seront majorées d'un intérêt de retard correspondant au plus bas des taux suivants : (i) 1% par mois ou (ii) le taux légal le plus élevé.

Ces intérêts seront dans tous les cas cumulés mensuellement et ce dans les limites prévues par la loi.

L'avocat se réserve le droit de suspendre toute prestation avant le paiement de la première provision et, ultérieurement, en cas de défaut de paiement de toute demande de provision, frais ou honoraires.

6. LIMITATION DE RESPONSABILITE

Les présentes conditions se rapportent à des prestations de services. Bazacle & Solon garantit que la réalisation desdits services se fera en toute bonne foi. Bazacle & Solon décline toute autre garantie, qu'elle soit expresse ou implicite, incluant sans s'y limiter les garanties de qualité marchande et d'adéquation à une utilisation particulière.

Le Client accepte que Bazacle & Solon et son personnel ne seront en aucun cas responsables des éventuelles réclamations, responsabilités ou dépenses, en rapport avec le présent engagement, qui dépasseraient le montant total des honoraires payés par le Client à Bazacle & Solon conformément au présent engagement et à la lettre de mission, à l'exception du montant auquel Bazacle & Solon aurait été condamné à payer au Client en raison de la violation du principe de bonne foi ou d'une faute intentionnelle. Dans ce cas, la responsabilité de Bazacle & Solon, de ses associés, de ses employés, de ses agents à l'égard de la perte ou du dommage subi par le Client dans le cadre ou en relation avec le travail réalisé, en ce compris notre négligence et notre faute intentionnelle, sera limitée au montant couvert par notre police d'assurance en Responsabilité Professionnelle et ce, indépendamment de l'ampleur de la perte ou du dommage causé, avec un maximum de 1.250.000 EUR. La couverture d'assurance souscrite, ses effets ainsi que ses conditions d'application seront mis à la disposition du Client dès sa première demande.

En aucun cas, Bazacle & Solon ou son personnel ne pourront être tenus pour responsables des éventuelles pertes, dommages ou dépenses considérés comme spécifiques, indirects, accessoires, punitifs ou exemplaires, qui seraient en rapport avec le présent engagement.

Le Client indemniserà et tiendra indemne Bazacle & Solon et son personnel de toute réclamation, responsabilité ou frais découlant de cet engagement, à l'exception du montant

auquel Bazacle & Solon aurait été condamné à payer au Client en raison de la violation du principe de bonne foi ou d'une faute intentionnelle.

La présente limitation de la responsabilité et de l'indemnisation s'appliquera dans tous les cas prévus par la loi, par le contrat, les statuts, ainsi que par les principes régissant la responsabilité délictuelle (comme la négligence) ou dans toutes les autres hypothèses.

En raison de l'importance de l'intervention et de la collaboration de la direction et du personnel du Client, lorsque cela est approprié, le Client accepte de décharger Bazacle & Solon, son personnel ainsi que les membres de son équipe et d'ainsi supporter l'entière responsabilité et les coûts qui résulteraient de fausses déclarations faites par la direction ou le personnel concerné du Client dans le cadre des services rendus par Bazacle & Solon en vertu du présent accord.

L'absence de contestation écrite des présentes conditions dans les dix jours de son envoi ou le paiement de la première provision valent acceptation expresse d'une limitation globale de responsabilité en faveur de l'avocat.

7. CONSERVATION DES PIÈCES

7.1. Aux termes de l'article 2276*bis* du code civil, les avocats sont déchargés de la conservation des pièces cinq ans après l'achèvement de leur mission.

7.2. D'une manière générale, le client est invité à ne pas remettre de pièces originales, sauf demande expresse de l'avocat ; dans la mesure du possible, le client veille à remettre à l'avocat la copie de toutes les pièces utiles, classées dans un ordre chronologique.

8. FIN DE LA MISSION CONFIEE

L'avocat précité se réserve le droit de mettre un terme à la mission à lui confiée, après avertissement, lorsque :

- la cause révèle un fait frauduleux jusqu'alors ignoré ;
- la cause est de toute apparence déraisonnable ou le devient en cours de gestion ;
- le client n'a pas mis l'avocat précité en possession d'un dossier complet de nature à permettre la bonne exécution de sa mission ;
- le client ne respecte pas ses obligations aux termes des présentes conditions générales ;
- la légitime confiance devant exister entre les parties a disparu.

9. SOLIDARITE

Dans le cas où le client est une personne morale, son administrateur ou son gérant se portera caution personnelle de toute somme généralement quelconque, due au titre de frais, débours et honoraires.

10. FORCE MAJEURE

Bazacle & Solon ne pourra être tenu responsable des retards dus à des circonstances ou à des causes qui échapperaient à son contrôle raisonnable, en ce compris, et sans limitation, les actes, les omissions ou les refus de coopérer du Client dans le cadre de la poursuite du présent accord (en ce compris, et sans limitation, de ses entités ou des membres du personnel relevant de son propre contrôle ou encore de ses dirigeants, administrateurs, employés et autres membres de son personnel et agents). Bazacle & Solon ne sera également pas responsable des actes, omissions ou défaut de coopérer dans le chef de tiers, ou encore des suites d'un incendie ou d'une toute autre cause, d'un cas fortuit, d'une grève ou conflit interne, guerre ou autre violence, ou de toute loi, ordonnance ou exigence d'un organisme gouvernemental ou d'une autorité nationale.

11. SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITE

Dans la mesure où, dans le cadre du présent engagement, Bazacle & Solon serait en possession d'informations sensibles ou confidentielles relatives au Client, Bazacle & Solon ne divulguera, sans le consentement de la société, aucune information à une tierce partie, à l'exception (a) de ce qui pourrait être requis par la loi, un règlement, une procédure judiciaire ou administrative ou en vertu des normes professionnelles applicables, ou dans le cadre d'un litige né entre les parties, ou (b) dans l'hypothèse où de telles informations (i) seraient par ailleurs devenues accessibles au public (en ce compris, et sans limitation, toutes les informations déposées auprès des agences gouvernementales et mises à disposition du public) autres que celles qui auraient été divulguées par Bazacle & Solon en violation du présent accord, (ii) sont divulguées par le Client à un tiers sans avoir été soumises aux restrictions énoncées dans les points précédents, (iii) deviennent disponibles dans le chef de Bazacle & Solon et ce sur une base non confidentielle via une source tierce et que Bazacle & Solon considérerait comme pouvant être divulguées au regard de ses obligations envers son Client, (iv) dont Bazacle & Solon aurait pris connaissance avant leur communication par le Client et qui ne violeraient aucune obligation de confidentialité envers ce dernier, ou (v) développées par Bazacle & Solon indépendamment de toute divulgation faite par le Client à Bazacle & Solon.

Pour des raisons de classement dans des revues spécialisés, des *ranking* belges ou internationaux, le Client accepte que son nom et certaines données soient communiquées confidentiellement aux organisateurs de ces classements.

12. AFFECTATION

Sous réserve des dispositions reprises ci-dessus, les parties ne pourront céder, transférer ou déléguer les droits et obligations créés en vertu de la présente sans écrit préalable de l'autre partie. Bazacle & Solon peut céder ou sous-traiter ses droits et obligations découlant de la présente à une société filiale ou entité associée sans le consentement du Client.

13. COMPETENCE TERRITORIALE ET LOI APPLICABLE

Les recours entre parties devront être introduits - quelle qu'en soit la forme - dans un délai d'un an. Les recours introduits dans le cadre du non-paiement d'un montant dû pourront être introduits par l'une des parties dans un délai d'un an (1) à dater du dernier paiement dû à cette partie par l'autre.

13.1. Tous les litiges qui naîtraient en rapport avec (i) une prestation exécutée par ou au nom de l'avocat ou une mission confiée à l'avocat ou (ii) la relation juridique nouée avec le client ou un autre tiers, seront régis par le droit belge, en ce compris les règles de prescription, à l'exclusion de tout autre droit, et seront exclusivement soumis aux tribunaux compétents de Bruxelles, même en cas de demande reconventionnelle ou incidente ou d'appel en garantie.

Le français sera, à l'exclusion de toute autre, la langue de la procédure.

13.2. En ce qui concerne les clients se présentant sous la forme de personnes morales, les parties reconnaissent que la loi du 2 août 2002 s'applique en cas de litige.

-